

I. — ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire est chargé, en liaison avec le Comité national de sécurité alimentaire, de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique alimentaire nationale visant à assurer au pays la couverture de ses besoins en matière de céréales de base.

A cette fin, il doit notamment :

- encourager la production nationale céréalière ;
- acquérir, dans toutes les régions excédentaires, les surplus à des prix garantis et rémunérateurs ;
- évaluer chaque année le déficit alimentaire et proposer les moyens permettant de le combler ;
- approvisionner le marché en céréales de base par la collecte de la production nationale ainsi que par la centralisation et la distribution de l'aide alimentaire, provenant des dons de la communauté internationale ;
- acquérir sur les marchés extérieurs toutes quantités de céréales, autres que le riz, dont l'importation est nécessaire pour combler le déficit national éventuel ;
- constituer et gérer des stocks de sécurité, de stabilisation et d'urgence et en assurer le transfert aux populations bénéficiaires ;
- assurer la maintenance et la saine gestion des moyens de stockage et de transport nécessaires à son objet ainsi que le contrôle de la distribution de l'aide alimentaire ;
- maintenir au consommateur un prix raisonnable des céréales de base en évitant la hausse illicite des prix et les spéculations conjoncturelles.

II. — STRUCTURES

ART. 3. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire comprend :

- un département de la commercialisation et de la sécurité alimentaire ;
- un département de la logistique et du transport ;
- un département de l'aide d'urgence ;
- un département administratif et financier ;
- un bureau de transit.

Les directeurs de départements et les chefs de services du Commissariat à la sécurité alimentaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Le chef du bureau de transit est nommé par décision du commissaire à la sécurité alimentaire.

ART. 4. — Le département de la commercialisation et de la sécurité alimentaire est chargé, sous l'autorité du commissaire, de définir et d'exécuter la politique commerciale du Commissariat en fonction des moyens intérieurs et des impératifs extérieurs.

Il est chargé notamment :

- d'établir chaque année les plans d'achat et de vente à réaliser par le Commissariat ainsi qu'en collaboration avec le département administratif et financier, tous les documents comptables permettant une gestion rationnelle des stocks ;
- d'étudier à l'avance et de donner son avis sur toutes les opérations à caractère commercial dans lesquelles peut se trouver engagé le Commissariat ;
- d'assurer une saine gestion des stocks ainsi que la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage ;
- de la tutelle des agences régionales.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 90-82 du 22 septembre 1982 portant création et organisation d'un Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Commissariat à la sécurité alimentaire, placé sous l'autorité directe du Premier ministre et dirigé par un commissaire nommé par décret.

Le commissaire est assisté par un commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il comprend les trois services suivants :

A) *Le service de la commercialisation et de la stabilisation des prix*, qui est chargé de :

- préparer les plans annuels d'achat et de vente du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- établir, en collaboration avec le service de la comptabilité, et tenir tous les documents permettant une saine gestion des stocks ;
- examiner et donner des avis motivés sur toutes les opérations à caractère commercial intéressant le Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- procéder aux achats de céréales ou de tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- vérifier régulièrement la situation des stocks.

B) *Le service de la tutelle et du contrôle des agences*, qui est chargé de :

- contrôler et suivre les activités des agences ;
- recueillir tous les éléments statistiques nécessaires à l'action du Commissariat à la sécurité alimentaire en général et à la fixation des prix en particulier ;
- s'informer sur l'évolution des cours mondiaux de l'ensemble des produits vivriers ;
- établir, en collaboration avec le service de commercialisation et de stabilisation des prix, les situations périodiques intéressant les partenaires du Commissariat à la sécurité alimentaire.

C) *Le service des infrastructures de stockage et d'entretien*, qui est chargé de :

- diriger l'équipe d'entretien des stocks ;
- superviser la réalisation et l'entretien des infrastructures de stockage ;
- contrôler la qualité des céréales entreposées, qu'elles soient importées ou achetées sur place, y compris les stocks de sécurité ;
- assurer les traitements chimiques des céréales infestées ;
- initier les magasiniers aux pratiques d'entretien des stocks et les moyens de stockage ;
- proposer le mode de stockage des céréales et le plan de renouvellement des stocks de sécurité ;
- procéder au choix des lieux de stockage et donner son avis à propos des infrastructures à réaliser.

En outre, ce service est responsable de la gestion des moyens et produits destinés à l'entretien des stocks et des moyens de stockage. En cette qualité, il doit se prononcer sur la viabilité aussi bien technique qu'économique de tout marché portant sur ces produits ou sur le matériel adéquat.

ART. 5. — *Le département de la logistique et du transport* assure, sous l'autorité du commissaire, l'organisation technique du transport en collaboration avec le département commercialisation et sécurité alimentaire.

A cet effet, il lui appartient :

- d'étudier l'ensemble des problèmes mécaniques qui peuvent se poser au parc du C.S.A. ;
- de contrôler le mouvement de toutes les unités du parc automobile et d'organiser le transport des denrées alimentaires ;
- d'établir un système économique de ravitaillement en pièces détachées permettant de réduire les coûts d'entretien du parc ;
- de centraliser et de comptabiliser les stocks de pièces détachées nécessaires au parc.

Ce département se compose de deux services :

A) *Le service de la logistique et des ateliers*, qui est chargé de :

- la réparation, l'entretien et contrôle, avant sortie du garage, des véhicules du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- la mise en place d'un système économique de ravitaillement en pièces détachées ;
- la conservation du matériel mis à la disposition du garage ;
- la formation du personnel du garage.

B) *Le service chargé des transports*, qui s'occupe :

- de l'organisation technique du transport ;
- du contrôle du mouvement des véhicules.

ART. 6. — *Le département de l'aide d'urgence* a pour mission de promouvoir, sous l'autorité du commissaire, l'utilisation et la distribution de l'aide gratuite accordée dans le cadre des apports alimentaires aux collectivités locales pour la réalisation de projets d'intérêt économique ou social et aux chantiers de développement agricole.

Il gère également l'aide gratuite destinée aux zones sinistrées et aux groupes vulnérables de la population. Il procède à cet égard, périodiquement, à l'identification des zones d'intervention pour la distribution de l'aide d'urgence, établit les quotas par zone et veille à la distribution équitable des dotations.

Il gère en outre la partie de l'aide alimentaire destinée aux groupes vulnérables et aux chantiers de développement agricole.

Ce département comprend les deux services suivants :

- *le service de l'aide à la production*, qui est chargé de financer et de suivre la politique d'utilisation des céréales à des fins de production ;
- *le service de l'aide aux sinistrés*, qui est chargé de gérer l'aide alimentaire destinée à la distribution gratuite.

ART. 7. — *Le département administratif et financier* assure, sous l'autorité du commissaire, la gestion de l'ensemble du personnel ainsi que de tous les moyens matériels et financiers du Commissariat.

Il est notamment chargé, en collaboration avec les autres départements :

- de rechercher le meilleur usage des moyens dont dispose le C.S.A. (financiers, matériels et en personnel) ;
- d'assurer la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles de parvenir à une bonne gestion du personnel ;
- de procéder au recrutement et à la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la situation financière et de tenir tous les registres et documents comptables à caractère financier ;
- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement du C.S.A. ;
- de centraliser la comptabilité des autres départements et du bureau de transit ;
- d'élaborer toutes les statistiques nécessaires pour asseoir une planification financière viable ;
- de mettre en place et d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat du C.S.A. ;
- de rassembler et de conserver les archives du Commissariat.

Ce département comprend deux services :

A) *Le service de la gestion du personnel*, qui est chargé de :

- la constitution, la conservation et le suivi des dossiers de l'ensemble du personnel ;
- l'établissement de tous les actes administratifs de gestion (congés, permissions, sanctions, promotions, bulletins de visite, etc.) ;
- la sélection et le recrutement du personnel ;
- proposer les sanctions ou promotions du personnel subalterne ;

- procéder au classement et à la conservation des archives du Commissariat ;
- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement du Secrétariat du C.S.A.

B) *Le service de la comptabilité*, qui est chargé de :

- la tenue de l'ensemble de la comptabilité matière et financière du C.S.A. ;
- l'exécution des recettes et des dépenses ;
- la réception de toutes les commandes de matériels de bureau ;
- faire toute proposition tendant à l'amélioration de la gestion des moyens du C.S.A.

ART. 8. — Le bureau de transit qui est placé sous l'autorité directe du commissaire adjoint à la sécurité alimentaire est chargé de toutes les opérations de transit, de wharfage et de manutention effectuées pour le compte du Commissariat dans les ports, aéroports et tous autres points de réception des denrées alimentaires situées sur le territoire national.

Il est également chargé des opérations relatives au transport maritime et routier effectué en dehors du pays et concernant le domaine d'activité du C.S.A.

III. — PATRIMOINE

ART. 9. — Le Commissariat à la sécurité alimentaire se substitue au Commissariat à l'aide alimentaire et, à ce titre, prend à son compte l'ensemble de son patrimoine (actif et passif).

Il prend également en charge l'ensemble du patrimoine (actif et passif) de l'Office mauritanien des céréales qui est supprimé à compter de la date du présent décret.

ART. 10. — Le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'O.M.C. et ses textes modificatifs et le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'aide alimentaire et les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

ART. 11. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.